



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

19 février 2024

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO VM-368

Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 3 669 000 \$

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2024-070 lors de la séance générale du conseil tenue le 19 février 2024 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers, Marc Charest, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par M. Eddy Métivier, maire, et suivant le dépôt du projet et l'avis de motion donné par le conseiller André Coulombe à la séance générale du conseil tenue le 5 février 2024.

Considérant que la Ville de Matane désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* qui a pour but d'effectuer des dépenses en immobilisations tout en décrivant ces dépenses en termes généraux de 3 669 000 \$;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller André Coulombe à la séance générale tenue le 5 février 2024, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, le maire, à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé et à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 3 669 000 \$ réparti de la façon suivante :

DESCRIPTION	10 ANS	20 ANS
Équipements divers	335 500 \$	
Infrastructures diverses	1 664 500 \$	1 669 000 \$

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 2 000 000 \$ sur une période de dix (10) ans, et un montant de 1 669 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

La greffière,

Le Maire,

M^e Marie-Claude Gagnon, oma
Avocate

Eddy Métivier